

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Christina Meissner, Marc Falquet, Murat-Julian Alder, Cyril Aellen, Véronique Kämpfen, Beatriz de Candolle, Jean-Pierre Pasquier, Raymond Wicky, Jacques Blondin, Patricia Bidaux, Sébastien Desfayes, Jean-Marc Guinchard, Gabriela Sonderegger

Date de dépôt : 24 février 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une Cour constitutionnelle qui respecte le fédéralisme)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 130B, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

¹ La chambre constitutionnelle connaît des recours :

- a) contre les lois et les règlements du Conseil d'Etat;

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 57, lettre d (nouvelle teneur)

Sont susceptibles d'un recours :

- d) les lois et les règlements du Conseil d'Etat.

Art. 60, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Ont qualité pour recourir :

- b) toute personne qui est touchée directement par une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié;

Art. 62, al. 1, lettre d, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le délai de recours est de :

- d) 30 jours s'il s'agit d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.

³ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.

Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur)

³ En cas de recours contre une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.

Art. 66 al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de recours contre une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Chambre constitutionnelle a été mise en place par notre Grand Conseil en avril 2014. A ce moment-là, il a été décidé de lui attribuer la compétence de contrôler les lois constitutionnelles, selon le projet de loi initial du Conseil d'Etat (PL 11311). La législation genevoise est la seule en Suisse à prévoir un contrôle judiciaire des modifications constitutionnelles avant le contrôle effectué par l'Assemblée fédérale dans le cadre de l'octroi de la garantie fédérale.

Cette particularité a été traitée durant les travaux de commission. En particulier, les professeurs Hottelier et Tanquerel ont largement remis en cause cette disposition inhabituelle lors de leur audition (PL 11311-A, p. 11). Ils ont relevé que cette compétence dérogeait à la mission même de la Cour constitutionnelle. En effet, la principale mission de cette nouvelle instance était d'assurer le respect de la constitution cantonale, donc notre norme fondamentale est « l'acte de référence » du contrôle, et en principe pas l'objet du contrôle. De plus, les professeurs ont relevé qu'en cas de recours à la Chambre constitutionnelle, un recours au Tribunal fédéral est en principe ouvert, mais que justement le Tribunal fédéral ne connaît pas de recours contre les lois constitutionnelles en raison de la compétence de l'Assemblée fédérale. Malgré ces arguments, la commission a choisi de suivre le projet du Conseil d'Etat et de prévoir un contrôle des réformes constitutionnelles sans faire directement de débats sur cette question.

Une information peu précise, voire erronée, a toutefois été transmise à la commission et sa correction pourrait avoir des conséquences sur le choix politique effectué par la commission. En effet, la première question qui a été posée lors de l'étude du PL 11511 était de savoir si les « possibilités de recours ultérieures au Tribunal fédéral » seraient maintenues malgré la création de la Cour constitutionnelle. Il y a été répondu « que la Chambre constitutionnelle ne sera que l'antichambre du Tribunal fédéral ». Cette question n'a ensuite plus été abordée lors des travaux.

La réalité s'est révélée beaucoup plus nuancée, puisqu'un recours au Tribunal fédéral n'est possible contre un arrêt de la Chambre constitutionnelle qui si cette dernière valide le texte examiné. Par contre, en cas d'invalidation – totale ou partielle – aucun recours n'est possible. Ainsi, la Chambre constitutionnelle décide en instance unique qu'un texte adopté

par le parlement, éventuellement confirmé par une votation populaire, n'est pas conforme au droit supérieur et il n'existe aucun moyen de s'opposer à son analyse. C'est ce qui s'est passé par exemple pour l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans le cadre de la loi sur la laïcité (art. 3 al. 4 LLE abrogé par l'arrêt ACST/35/2019). Cela se passerait de la même façon dans le cadre d'une loi constitutionnelle. L'Assemblée fédérale ne se prononcerait pas sur une révision de la constitution cantonale, voulue par le parlement et le peuple, si la Chambre constitutionnelle juge la réforme non conforme au droit fédéral.

Les auteurs de ce projet de loi vous proposent de revenir à une situation plus conforme au système fédéraliste suisse. L'Assemblée fédérale est l'organe chargé de vérifier la conformité des constitutions cantonales au droit fédéral. Même le Tribunal fédéral s'abstient d'un tel contrôle par respect de la compétence du premier pouvoir fédéral.

Ce choix serait de plus en adéquation avec la décision de la commission judiciaire de ne pas soumettre les normes communales au contrôle de la Chambre constitutionnelle au motif que ce contrôle est déjà effectué par le Conseil d'Etat (PL 11311, p. 12, et PL 11311-A, p. 5).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.